**Règlement intérieur des CCAPEX**

L’article 59 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l’exclusion rend obligatoire la création dans chaque département d’une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (*CCAPEX).*

Conformément à l’article 60 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 (loi Engagement National pour le Logement) modifié, « le comité responsable du PDALHPD instaure une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, ayant pour mission de délivrer des avis aux instances décisionnelles en matière d’aides personnelles au logement, d’attributions d’aides financières sous forme de prêts ou de subventions et d’accompagnement social lié au logement en situation d’impayés ».

 La loi ALUR adoptée le 24 mars 2014 précise dans son article 28 la double mission de la commission à savoir une instance de coordination, d’évaluation et de pilotage du dispositif départemental de prévention des expulsions locatives et une instance d’examen de situations individuelles. Elle vise en particulier à mieux articuler les dispositifs existants et à favoriser une approche et un avis partagés sur les situations éligibles.

Ces objectifs sont confortés par le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, qui abroge le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 et réaffirme les missions de la CCAPEX, sa composition, son organisation et son fonctionnement.

Cette commission a pour but d’optimiser le dispositif de prévention des expulsions en coordonnant l’action des partenaires concernés.

Le présent règlement intérieur a pour but de fixer les modalités de fonctionnement de la CCAPEX départementale et des CCAPEX territoriales en spécifiant les particularités de chaque instance et en garantissant la cohérence départementale.

**I – La CCAPEX Départementale**

**Préambule**

La CCAPEX départementale, instance de gouvernance, a pour objet le pilotage de la prévention des expulsions locatives à l'échelle du département. Dans le cadre du Plan Départemental d’Action pour le Logement et l’Hébergement des Personnes Défavorisées (*PDALPHD)* elle a été fusionnée avec le comité responsable du plan (*CORESP*), le 14 novembre 2016.

Cette fusion répond à une démarche intitulée "AGILLE" qui vise la simplification de la gouvernance et de la mise en œuvre des politiques d'inclusion. A cet effet, le CORESP assurera les missions de la CCAPEX Départementale.

**Article 1 : Siège de la CCAPEX Départementale**

Le siège de la CCAPEX Départementale est fixé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale *(DDCS)* cité administrative Boulevard Georges Chauvin à Evreux

**Article 2 : Objet**

La CCAPEX Départementale a pour objet le pilotage de la prévention des expulsions locatives à l’échelle du département.

**Article 3 : Compétence et Rôle**

La CCAPEX Départementale a compétence sur l’ensemble du territoire départemental et détermine son règlement intérieur et celui des CCAPEX territoriales.

Ses missions sont :

* d’animer et suivre la charte de prévention des expulsions locatives dans l'Eure ;
* d’assurer la cohérence des avis et recommandations ainsi que les modalités de fonctionnement des CCAPEX territoriales et de leur formuler sur cette base des directives ;
* de définir des orientations et une doctrine en matière de prévention des expulsions locatives ;
* d’articuler les dispositifs de prévention des expulsions locatives *(Fonds solidarité habitat (FSH), commission de médiation, commission de surendettement,…) ;*
* de réaliser un bilan des procédures d'expulsions locatives au regard des objectifs définis par le plan et par la charte pour la prévention de l'expulsion ;
* d'évaluer son activité et, le cas échéant, celle des CCAPEX territoriales, qui comporte notamment un bilan des avis et recommandations et des suites réservées
* de recenser des propositions d'amélioration du dispositif de prévention des expulsions locatives.

Elle s’appuie sur des sous-commissions pour examiner les situations individuelles : les CCAPEX territoriales.

Le rôle de la CCAPEX Départementale n’est pas d’examiner des dossiers particuliers.

**Article 4 : Composition**

En application du décret du 30 octobre 2015, les membres avec voix délibérative et les membres avec voix consultative de la commission sont nommés par le Préfet et le Président du Conseil Départemental pour la durée du plan départemental d’action pour le logement et l’hébergement des personnes défavorisées, par un arrêté commun, joint au présent règlement intérieur, publié aux recueils des actes administratifs par le Préfet et le Président du Conseil Départemental.

**Article 5 : Secrétariat**

Le secrétariat de la CCAPEX départementale est assuré par l’animateur/trice du PDALHPD, compte tenu de la fusion des instances du comité responsable du plan *(CORESP*) et de la CCAPEX départementale.

Le secrétariat a pour mission :

* De préparer l’ordre du jour et les convocations des membres de la CCAPEX départementale ;
* De recueillir le bilan annuel des CCAPEX territoriales, notamment la suite réservée aux avis et recommandations ;
* De recueillir les éléments nécessaires à l’élaboration d’un bilan des procédures d’expulsions locatives au regard des objectifs définis par le plan et par la charte de prévention des expulsions ;
* De recenser les propositions d’amélioration du dispositif de prévention des expulsions locatives ;
* De rédiger et d’adresser à ses membres un relevé de conclusions cosigné du Préfet et du Président du Conseil Départemental ou de leur représentant.

**Article 6 : Convocation**

La CCAPEX Départementale se réunit au moins une fois par an à la demande du Préfet et du Président du Conseil Départemental.

Le secrétariat de la CCAPEX départementale adresse les convocations et l’ordre du jour définitif à ses membres titulaires dans un délai d’au moins 10 jours calendaires avant la réunion. En cas d ’empêchement du titulaire, ce dernier devra en informer le secrétariat de la CCAPEX départementale et transmettre la convocation à son suppléant. La convocation indique les lieux, date et heure de la réunion ainsi que l’ordre du jour. La convocation se fera par voie dématérialisée.

**Article 7 : Fonctionnement de la CCAPEX Départementale**

La réunion est coprésidée par le Préfet et le Président du Conseil Départemental, ou leur représentant.

Une feuille de présence est émargée par chacun des membres présents.

L’ordre du jour est présenté par l’animateur/trice du PDALHPD.

Chaque réunion fait l’objet d’un relevé de conclusions, signé des coprésidents de la séance, comportant :

* La date, l’heure, le lieu de la CCAPEX Départementale, la qualité des membres présents,
* Les points abordés selon l’ordre du jour et les réponses qui leur sont apportées.

**II – Les CCAPEX territoriales**

**Article 8 : Siège**

Une CCAPEX territoriale est créée dans chacun des territoires du département de l’Eure suivants :

* UTAS Sud Evreux
* UTAS Est Vernon
* UTAS Ouest Bernay

Le secrétariat de ces CCAPEX est assuré selon les modalités définies à l’article 13 du présent règlement intérieur.

**Article 9 : Objet**

Les CCAPEX territoriales ont pour objet le traitement préventif individualisé des expulsions.

**Article 10 : Compétence et Rôle**

Les CCAPEX territoriales sont compétentes pour l’ensemble des impayés locatifs, y compris lorsque le ménage ne bénéficie pas d’une aide au logement. Ainsi, elles sont compétentes pour les locataires, les occupants sans droit ni-titre suite à une résiliation de bail, les sous-locataires et les résidents de résidences sociales, logements foyers, maison relais, … Elles examinent de la même façon les expulsions locatives non liées à des impayés, et peuvent être saisies lorsque le risque d’expulsion résulte de troubles de voisinage ou de reprise du logement par le bailleur à la fin du bail. La commission n’est pas compétente pour les accédants à la propriété en difficultés.

Le rôle de la CCAPEX est de rendre le travail de l’ensemble des partenaires plus efficace en leur donnant la possibilité, sur un même dossier et de manière simultanée, d’avoir une approche et un avis partagés, ou tout du moins coordonnés sur les solutions à mettre en œuvre pour éviter l’expulsion. Pour ce faire, la commission émet des avis, des recommandations, et le cas échéant, si le préfet le juge utile, une expertise en matière d’octroi ou non du concours de la force publique.

**Article 11 : Secret professionnel**

Les membres des CCAPEX territoriales, les participants aux réunions ou à la préparation de celles-ci ainsi les personnes chargées de l’instruction des dossiers sont soumis que pour les informations à caractère personnel au secret professionnel, dans les conditions prévues à l’article 226-13 du code pénal.

Par dérogation aux dispositions de ce même article, les professionnels de l’action sociale et médico-sociale doivent communiquer aux services instructeurs de la commission, les informations confidentielles dont ils disposent et qui sont nécessaires à l’évaluation de la situation du ménage au regard de la menace d’expulsion.

Les membres des CCAPEX territoriales s’engagent expressément à prendre toute mesure de nature à préserver la sécurité des données à caractère personnel qui leur seraient transmises ainsi que toute mesure de nature à permettre que ces données ne soient pas déformées et à interdire leur accès par des tiers non autorisés. En outre, les membres des CCAPEX s’interdisent d’utiliser ces données à d’autres fins que celles expressément prévues par le présent règlement.

**Article 12 : Composition**

En application du décret du 31/10/15, les membres avec voix délibérative et les membres avec voix consultative de la commission sont nommés par le Préfet et le Président du Conseil Départemental pour la durée du plan départemental d’action pour le logement et l’hébergement des personnes défavorisées, par un arrêté commun joint au présent règlement intérieur, publié aux recueils des actes administratifs par le Préfet et par le président du Conseil Départemental.

Les membres avec voix délibérative :

* le sous-préfet ou son représentant
* le conseiller départemental ou son représentant
* la CAF/MSA
* un représentant des EPCI doté d’un PLH exécutoire

Les membres avec voix consultative :

* la Banque de France
* les bailleurs sociaux
* Action logement
* les CCAS
* les associations dont l’un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d’exclusion par le logement
* UDAF
* les associations de locataires
* ADIL
* la chambre départementale des huissiers

La charte de prévention des expulsions locatives (annexe 1) recense les maires qui souhaitent participer aux réunions des CCAPEX territoriales qui examinent les dossiers relatifs à leurs administrés.

Les CCAPEX territoriales sont coprésidées par le sous-préfet et le conseiller départemental compétents, ou leur représentant.

**Article 13 : Secrétariat**

Le secrétariat des CCAPEX territoriales est assuré par l’Etat sur les territoires du Conseil Départemental suivants : UTAS Sud Evreux / UTAS Est Vernon / UTAS Ouest Bernay*.*

Le secrétariat de chaque CCAPEX territoriale a pour mission :

* de préparer l’ordre du jour et d’envoyer les convocations aux membres de la commission ;
* d’informer le ménage et le bailleur de la date d’examen en CCAPEX territoriale du dossier les concernant et de les inviter à présenter leurs observations par écrit avant cette date ou de solliciter le maire de la commune pour qu’il y participe ;
* de présenter les dossiers après leur instruction, au regard des informations fournies par les partenaires ;
* d’adresser à leurs destinataires les avis et recommandations émis par les membres de la commission ;
* de recueillir la suite réservée aux avis et recommandations de sa commission et des saisines du FSH ;
* de rédiger un compte-rendu (EXPLOC) qu’il retourne au conseil départemental, aux bailleurs sociaux et la CAF/MSA (par voie dématérialisée).

**Article 14 : Convocation**

Les CCAPEX territoriales se réunissent selon un planning établi semestriellement par les secrétariats.

Le secrétariat des CCAPEX territoriales adresse les convocations et l’ordre du jour définitif à ses membres dans un délai d’au moins 10 jours calendaires avant la réunion par voie dématérialisée. En cas d’empêchement du titulaire, ce dernier devra en informer les secrétariats des CCAPEX territoriales et transmettre la convocation à son suppléant. La convocation contient l’indication des lieux, date et heure de la réunion ainsi que l’ordre du jour.

**Article 15 : Modalité de saisine**

Les CCAPEX territoriales peuvent être saisies :

* par un bailleur (social ou privé),
* par un locataire,
* par les services du Département concernés,
* par les services de l’État concernés,
* par la commission départementale de médiation DALO,
* par la CAF et la MSA Haute-Normandie,
* par une association d’insertion,
* par toute personne y ayant un intérêt.

Une fiche de saisine est créée à cet effet *(annexe2*).

Les CCAPEX territoriales sont saisies par l’intermédiaire de leur secrétariat respectif à l’aide de la fiche saisine annexée à la charte de prévention des expulsions locatives et par voie dématérialisée dont l’adresse courriel est : **ddcs-ccapex@eure.gouv.fr**

Le décret du 30 octobre 2015 prévoit différentes actions visant à interpeler les membres des CCAPEX : signaler, saisir, informer, alerter.

Définitions :

**1/Saisir** : *porter un litige devant une juridiction, une instance*. Dans la procédure d’expulsion, l’action de saisir la CCAPEX a un réel impact pour les bailleurs personnes morales sous peine d’irrecevabilité de leur procédure. C’est ainsi, que ces bailleurs seront destinataires d’un accusé de réception de leur saisine. Par ailleurs, toute saisine donnera lieu à un examen de la situation dans une CCAPEX territoriale.

**2/Alerter** : *avertir d’un danger, d’une situation critique*. Ce sont les instances qui alertent la CCAPEX :

* la commission de médiation DALO
* Caisse d’Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole,
* Le Fonds Solidarité Habitat,
* Le Comité Local de l’Habitat Dégradé.

Toute alerte donne lieu à l’examen du dossier dans une CCAPEX territoriale.

**3/Signaler**: *appeler l’attention*. Dans la procédure d’expulsion, le signalement à la CCAPEX est fait par l’huissier pour le compte des bailleurs privés au moment de la délivrance du commandement de payer dès lors qu’il dépasse les seuils définis par l’arrêté préfectoral annexé à la présente charte. Le signalement donne lieu à un enregistrement simple par la CCAPEX territoriale. Tout signalement n’implique pas un examen systématique du dossier dans une CCAPEX territorial

**4/Informer** *: mettre au courant quelqu’un de quelque chose, aviser, avertir*. L’organisme en charge de l’élaboration des diagnostics sociaux et financier transmet à la CCAPEX territoriale copie des diagnostics qu’il a réalisés et envoyés au juge. Ils ne donneront pas lieu à un passage systématique en CCAPEX.

Dans la procédure d’expulsion, le préfet informe la CCAPEX territoriale des commandements de quitter les lieux, cette information donnera lieu à un examen en CCAPEX territoriale. Pour ce qui est des réquisitions de la force publique, un passage en CCAPEX territoriale se fera uniquement sur demande expresse du Préfet ou du sous-préfet.

Les modalités de mise en œuvre :

 **« Saisir »**

Au titre de l’article L351-12 du code de la construction et de l’habitation tous les bailleurs sont tenus de déclarer les impayés que constituent les locataires auprès des services de la CAF ou de la MSA afin que soit examiné les conditions du maintien des aides au logement.

Par ailleurs, la loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (*ALUR)* du 27 mars 2014 dans son article 27 oblige les bailleurs personnes morales à saisir la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions *(CCAPEX)* au moins deux mois avant l’assignation aux fins de résiliation du bail, sous peine d’irrecevabilité de la procédure. Cette saisine est réputée constituée lorsque persiste une situation d'impayé préalablement signalée dans les conditions réglementaires aux organismes payeurs des aides au logement *(conformément aux articles du code de la construction et de la sécurité sociale).*

Compte tenu de ces éléments et dans le but de sécuriser les procédures initiées par les bailleurs mais également de donner le maximum de chances de trouver des solutions au plus grand nombre des situations d'impayés, il est décidé ce qui suit :

1)-Concernant les allocataires CAF/MSA, il convient de poursuivre la déclaration d'impayé au titre des articles du CCH et de la sécurité sociale. Si dans un délai de 3 mois aucun plan d’apurement ou aucune solution n’est proposé pour solder la dette *(dette considérée comme persistante*), la CAF ou la MSA saisit la CCAPEX.

Le secrétariat de la CCAPEX, dans un délai d’un mois, délivre alors un accusé de réception aux bailleurs faisant apparaître la date de cette saisine *(date de réception*).

Toutefois, dans un souci d’équité, les bailleurs qui manqueraient de façon répétée et fréquente à leur engagement d’être présents en CCAPEX, et qui ne satisferaient pas aux demandes d'informations nécessaires à la CCAPEX pour instruire leurs dossiers, se verront remettre l’accusé de réception en séance et non plus par courrier ou voie dématérialisée.

Cette dernière modalité sera décidée par les coprésidents de chaque CCAPEX territoriale après avoir pris avis des membres de la commission.

2) Pour les situations suivantes, les bailleurs sociaux **gardent la possibilité de saisir** **directement** les CCAPEX territoriales. Les secrétariats des CCAPEX concernées délivreront alors un accusé de réception faisant apparaître la date de saisine :

* les situations d'impayés des non allocataires CAF/MSA c'est-à-dire les situations pour lesquelles aucune aide au logement n'est versée ;
* les locataires ayant bénéficié précédemment d’une procédure de rétablissement personnel *(PRP)* concernant une dette contractée chez le bailleur qui effectue la saisine ;
* Les locataires ayant fait l’objet d’un début de procédure (*assignation)* lors des 3 dernières années quelque soit le bailleur à l'origine de celle-ci ;
* les locataires qui ne paient pas le loyer depuis l’entrée dans les lieux **et** avec lesquels aucun contact préalablement à la déclaration d’impayé n'a pu avoir lieu. L'impayé peut concerner à la fois des loyers et des charges *(exclusion faite du dépôt de garantie*). Dans ce cas le bailleur devra fournir un décompte locataire ;
* Les situations de troubles de voisinage dès lors que le bailleur veut intenter une action en justice visant la résiliation du bail après mise en demeure du locataire restée infructueuse ;
* Les situations de défaut d’assurance, si le bailleur a la volonté d’assigner en résiliation du bail pour ce motif. Néanmoins le bailleur peut toujours souscrire pour le compte du locataire une assurance ;

**« Alerter » :**

**La CCAPEX est alertée par :**

* La commission de médiation, pour tout recours amiable au titre du DALO fondé sur le motif de la menace d’expulsion sans relogement ;
* Les organismes payeurs (*CAF/MSA)* des aides au logement, systématiquement, en vue de prévenir les suspensions d’aides au logement, d’avoir un avis collégial sur le dossier et d’organiser une recherche de solution entre les différents partenaires, avant de procéder à la décision de suspension ;
* Le FSH, lorsque l’aide du fonds ne peut pas à elle seule permettre le maintien dans les lieux ou le relogement du locataire.

**« signaler »**

La loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové *(ALUR*) du 27 mars 2014, oblige l’huissier de justice à signaler le commandement de payer délivré pour le compte des bailleurs personnes physiques et des sociétés civiles à caractère familial jusqu'au 4ème degré inclus, à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions *(CCAPEX).*

Il n’y a pas de signalement systématique de la part des huissiers puisque seuls sont concernés les commandements de payer au-delà de certains seuils.

Les seuils à définir au delà desquels le signalement est systématique sont les suivants :

* soit le locataire est en situation d’impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis une durée fixée en mois comprise entre trois et six mois ;
* soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à un multiple compris entre trois et six fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Ils sont déterminés par un arrêté préfectoral après avis du comité responsable du plan départemental d’action pour le logement et l’hébergement des personnes défavorisées et de la chambre départementale des huissiers de justice.

Conformément à l’arrêté préfectoral joint à la présente charte *(annexe 3*), les seuils ont été définis dans l’Eure de la façon suivante :

* soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 3 mois ;
* soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Les huissiers, pour signaler les commandements de payer répondant aux seuils transmettent la fiche de signalement élaborée en annexe 4, à la DDCS. Le secrétariat de la CCAPEX territoriale les orientera selon les modalités suivantes :

* Si le ménage est connu dans le système EXPLOC ou s'il est titulaire d'un bail de moins de 6 mois, cette situation passera systématiquement en CCAPEX
* Si au contraire, le ménage n'a fait l'objet d'aucune procédure judiciaire antérieure ou qu'il est titulaire d'un bail de plus de 6 mois. Le secrétariat orientera ces signalements à la CAF/MSA s'il est bénéficiaire d'une aide au logement ou au Conseil Départemental s'il est non allocataire.

Les organismes payeurs passeront en CCAPEX les situations qui donneront lieu à suspension des aides au logement. Le Conseil Départemental, en fonction de son évaluation, pourra demander un passage en CCAPEX.

**« Informer »**

La loi ALUR a souhaité un renforcement du rôle de la CCAPEX au stade de l’expulsion.

Dès le commandement d’avoir à libérer les locaux, l’huissier de justice chargé de l’exécution de la mesure d’expulsion en saisit le préfet afin que celui-ci en informe la CCAPEX. Cette information donnera lieu à un examen systématique de la situation en CCAPEX.

La loi ALUR précise que le préfet informe la CCAPEX de toute demande de concours de la force publique. Les réquisitions de la force publique feront l’objet d’un examen en CCAPEX à la demande uniquement du préfet ou des sous préfets.

 La composition multi partenariale de l’instance permet de recueillir tous les éléments de compréhension de la situation et de coordonner tous les acteurs. Cela évitera aux services préfectoraux de solliciter individuellement chaque institution *(CAF, bailleurs,….)* à l’exception des forces de l’ordre.

**Article 16 : informations nécessaires à l’examen des dossiers**

 Les informations nécessaires à l’examen et au traitement des dossiers des ménages en vue de prévenir l’expulsion sont les suivantes :

* identification et composition du ménage
* caractéristiques du logement
* situation par rapport au logement, notamment données relatives à la procédure d’expulsion, à l’existence d’une demande de logement locatif social ou à un recours au titre du droit au logement opposable
* situation financière du ménage
* motifs de menace d’expulsion
* actions d’accompagnement social ou médico-social engagées

Les CCAPEX territoriales s’appuient sur l’ensemble des informations recueillies dans le cadre de l’instruction des dossiers, et notamment sur le contenu des diagnostics sociaux et financiers ainsi que les compléments d’informations susceptibles d’être apportés par les partenaires

**Article 17 : Fonctionnement des CCAPEX territoriales**

Chaque CCAPEX territoriale est coprésidée par le sous-préfet et le conseiller départemental concernés, ou leur représentant.

Une feuille de présence est émargée par chacun des membres présents.

Règle du quorum : Chaque CCAPEX territoriale pourra siéger valablement à condition que les coprésidents ou leur représentant et la CAF/MSA soient présents physiquement.

L’ordre du jour est présenté par le secrétariat de la commission. Celles-ci ne délibèrent valablement que sur les seuls dossiers inscrits à l’ordre du jour.

Chaque réunion fait l’objet d’un compte-rendu, auquel est jointe la fiche d’émargement.

Les co-présidents de chaque CCAPEX territoriale délèguent la signature des avis et recommandations et de l’ensemble des actes administratifs liés à l'exercice du secrétariat au :

* directeur/trice de la Direction départementale de la cohésion sociale

**Article 18 : Avis et recommandations des CCAPEX territoriales**

Dans le cadre de la mission d'examen et de traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsion les CCAPEX territoriales peuvent, pour tout motif, formuler et adresser des avis et recommandations au bailleur et à l'occupant concernés, ainsi le cas échéant qu'à tout organisme ou toute personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions locatives, et notamment :

* A la commission de médiation ;
* A la CAF/MSA ;
* Au FSH ;
* Aux bénéficiaires de droits de réservation de logements sociaux dans le département ;
* Aux bailleurs ou à tout organisme ou instance pouvant concourir au relogement des ménages à tout stade de la procédure d'expulsion ;
* Aux acteurs compétents en matière d'accompagnement social ou médico-social ou de médiation locative;
* A la commission de surendettement des particuliers ;
* Au service intégré d'accueil et d'orientation(SIAO) pour les ménages expulsés ou en voie d'expulsion qui notamment ne sont manifestement pas en situation de se maintenir dans un logement autonome ou qui ne peuvent pas être relogés avant l'expulsion ;
* Aux autorités administratives compétentes en matière de protection juridiques des majeurs ou des mineurs

Elles peuvent également saisir le fonds de solidarité habitat (FSH).

Elles émettent les avis et les recommandations dans un délai inférieur à trois mois.

Les CCAPEX territoriales sont informées par leurs destinataires des suites réservées à ses avis et recommandations selon les modalités prévues par la charte de prévention des expulsions locatives.

**Article 19 : Compte-rendu d’activité**

Chaque commission territoriale rend compte de son activité annuellement à la CCAPEX départementale. A ce titre, elle établit chaque année un bilan de son activité.

**Article 20 : mise en place d’un système d’information**

Le système d’information prévu au dernier alinéa de l’article 7-2 de la loi du 31 mai 1990 a pour finalité d’améliorer l’efficacité de la prévention et de la gestion de la procédure des expulsions locatives. Les données seront centralisées sur l’outil EXPLOC.

Les informations contenues dans le système d’information sont celles prévues à l’article 16 du présent règlement.

Les droits d’accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978, s’exercent auprès du secrétariat des CCAPEX territoriales.

**III – révision du règlement**

Le dispositif sera évalué au bout d’un an. Toutefois, Il pourra être révisé pour tenir compte des évolutions législatives et règlementaires éventuelles ou sur demande de la CCAPEX départementale.